



FICHE THÉMATIQUE | NOVEMBRE 2023  
SERVICE EXPERTISE STATUTAIRE ET JURIDIQUE

## **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**DÉCRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023**



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHÔNE

## RÉFÉRENCES :

- [Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

## PRÉSENTATION

En application du décret n° 2023-006 du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat, de délibérer afin d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

## PERSONNELS CONCERNÉS

En application de [l'article 1 du décret](#) sont éligibles au versement de cette prime **les agents publics (fonctionnaires et contractuels), les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public.**

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue à l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage.

## CONDITIONS

Afin de pouvoir bénéficier du versement de cette prime, les agents publics doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes ([article 2 du décret n° 2023-1106](#)) :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup> à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à [l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#), dans la limite du plafond prévu à [l'article 81 quater du code général des impôts \(article 3 du décret n° 2023-1006\)](#).

Les agents publics de la fonction publique de l'Etat ou Hospitalière, détachés au sein d'un employeur visé par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

**Le versement de cette prime est subordonné à l'adoption d'une délibération, prise avec avis du Comité Social Territorial (CST) (article 1 du décret n° 2023-1006).**

Dès lors qu'une délibération a été adoptée, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup> emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

## MONTANT DE LA PRIME ET MODALITÉS DE CALCUL

La délibération fixe le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant (article 5 du décret 2023-1006) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2, à savoir du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret précise également les modalités de calcul de la rémunération brute permettant d'ouvrir droit au versement de la prime et d'en déterminer le montant maximum, des agents n'ayant pas été employés sur la totalité de la période de référence allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ou ayant eu, sur cette période plusieurs employeurs ([article 6 du décret 2023-1006](#)) :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

## VERSEMENT

**La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.** Les modalités de versement devront être précisées dans la délibération autorisant l'attribution de la prime ([article 7 du décret n° 2023-1006](#)).

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière ([article 8 du décret n° 2023-1006](#)).